

Mesdames et Messieurs
Les Maires, Présidentes et Présidents
D'Établissements Publics d'Eure-et-Loir

LUISANT,

Le 27 novembre 2023

Circulaire n° 2023-09

Destinataires : collectivités et EP affiliés – hors OPH

Mode de transmission : courriel

Nos réf. GB

Dossier suivi par Gabrielle BARRETT, RRH

Tel : 02.37.91.50.05

conseil.statutaire@cdg28.fr

Objet : Recensement obligatoire des effectifs au 1^{er} janvier 2024 et mise en place de CST propres

RETOUR ATTENDU après le 1^{er} janvier et au plus tard pour le 15 JANVIER 2024

Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président,

En application de l'article 2 et 26 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, **vous devez communiquer, chaque année au Centre de Gestion, l'état de vos effectifs au 1^{er} janvier de l'année en cours.**

Pour effectuer cette communication, **il vous appartient donc de compléter l'état déclaratif de vos effectifs au 1^{er} janvier 2024 joint, et de le retourner au CdG 28, complété et signé avant le 15 janvier 2024.**

Les OPH sont exonérés de cette transmission ; ces derniers disposant nécessairement d'une instance spécifique.

En cas de franchissement du seuil de 50 agents ayant la qualité d'électeurs au Comité Social Territorial (CST), vous aurez l'obligation de mettre en place votre propre CST, et votre propre formation spécialisée en matière d'hygiène et sante si vous atteignez 200 agents.

Lorsque ce dépassement du seuil se produit au cours de la période de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général (intervenu le 8/12/2022), ce qui est le cas au 1/01/2024, l'élection intervient à une date fixée par l'autorité territoriale, après consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985. **Cette date ne peut cependant être fixée dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général ni plus de 3 ans après celui-ci (soit au plus tard le 8/12/2025).**

Si le seuil devait devenir inférieur à 50 agents, les instances mises en place par la collectivité sont maintenues jusqu'au prochain renouvellement général, qui aura lieu en décembre 2026. Toutefois, lorsque l'effectif des agents est réduit à moins de 30 agents ou si le nombre de représentants titulaires du personnel devient inférieur à 3 à la suite de vacance de sièges, l'organe délibérant peut dissoudre le CST après consultation des organisations syndicales siégeant à ce comité. En cas de dissolution du CST d'une collectivité affiliée, le comité social territorial placé auprès du Centre de gestion devient compétent (art. 3 du décret susvisé).

Pour les collectivités affiliées disposant déjà de leurs propres CST uniquement :

- Nous attirons votre attention sur le fait que si, au cours de la période de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général (intervenu le 8/12/2022), le nombre d'agents atteint **au moins le double de celui constaté lors des dernières élections**, vous devez procéder à de nouvelles élections (art.27 du décret n°2021-571). Cette vigilance devra notamment être opérée par les communautés concernées par de récents transferts de compétences.
- Nous vous rappelons qu'au regard de l'évolution de vos effectifs, il appartient :
 - **Pour les collectivités obligatoirement affiliées au CDG 28 :** de vérifier que le contingent d'autorisations d'absence syndicales accordé aux organisations syndicales à la suite des élections professionnelles de 2022, n'a pas à être modifié.
 - **Pour les collectivités volontairement affiliées au CDG 28:** de vérifier que les contingents de décharge d'activités de services et d'autorisations d'absence syndicales accordés aux organisations syndicales à la suite des élections professionnelles de 2022, ne doivent pas être redéfinis.

En effet, l'article 14 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale indique que le montant de ces crédits de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité social territorial entraînant la mise en place d'un nouveau comité social territorial, ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

Veuillez agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président du Centre de Gestion

Bertrand MASSOT

COMPTAGE DES EFFECTIFS au 1er janvier 2024

retourner impérativement et exclusivement
au Centre Départemental de Gestion d'Eure-et-Loir
au plus tard le 15 JANVIER

Collectivité :

Contact :

➔ Je certifie donc que ma collectivité, emploie au 1^{er} janvier, le nombre d'agents ayant la qualité d'électeur au Comité Social Territorial (CST), suivant :

	Ayant la qualité d'électeur en CST
Agents titulaires -en position d'activité, en congé de maladie, maternité, en congé parental, - nommé par voie de détachement	
Agents stagiaires - en position d'activité, en congé de maladie, maternité, en congé parental, - nommé par voie de détachement	
Agents contractuels (contrat de droit public et de droit privé type CAE, PEC, CUI et apprenti compris) en position d'activité, en congé de maladie, maternité, en congé parental, et disposant d'un CDI ou d'un CDD depuis au moins 2 mois d'une durée minimale de 6 mois ou de CDD reconduits successivement depuis au moins 6 mois sans interruption	
Agents accueillis dans le cadre d'une mise à disposition (individuelle ou de service) en position d'activité, en congé de maladie, maternité, en congé parental,	
TOTAL	DontHommesFemmes

Je certifie donc que ma collectivité/mon établissement,

O emploie, au 1^{er} janvier 2024 **moins de 50 agents** (ayant la qualité d'électeur au CST) et continuera à relever de fait, du Comité Social Territorial du CDG 28.

O emploie, au 1^{er} janvier 2024, **50 agents et plus** (ayant la qualité d'électeur au CST) et doit donc créer son propre Comité Social Territorial, et organiser les élections professionnelles dans le respect de la réglementation

O a créé un Comité Social Territorial commun avec.....comptabilisant **50 agents et plus**, qui ne relèvera donc pas du Comité Social Territorial du CDG 28

(Obligation de transmettre sans délai les copies de délibérations concordantes),

O emploie encore au 1^{er} janvier 2023 un effectif de plus de 50 agents qui a **doublé** par rapport au dernier recensement et doit donc créer son propre Comité Social Territorial, et organiser les élections professionnelles dans le respect de la réglementation

Je certifie donc que ma collectivité s'engage à participer activement aux élections professionnelles qui seront organisées par le CDG 28 pour désigner les représentants du personnel siégeant aux CAP, CCP et CST qui lui sont rattachées.

Le
Signature/cachet
Nom/prénom/qualité de l'autorité territoriale

LES EFFECTIFS A PRENDRE EN COMPTE POUR LE RECENSEMENT

La qualité d'électeur s'apprécie au 1^{er} janvier 2024

ELECTEURS EN CST

(Article 31 du décret n°2021-571)

SONT ELECTEURS :

✓ **Les stagiaires** (à temps complet ou non complet, en position d'activité ou de congé parental **au 1er janvier 2024** ;

✓ **Les agents titulaires** à temps complet ou non **qui sont au 1er janvier 2024** - En position d'activité ou de congé parental,
- En détachement dans la FPT (γ compris sur emploi fonctionnel = électeurs dans la collectivité d'accueil)
- Mis à disposition (=électeurs dans la collectivité d'accueil)
- Maintenus en surnombre (=électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position)

✓ **Les agents intercommunaux (employés par plusieurs collectivités)**

- Si les CST des deux collectivités sont distincts : électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient
- Si les collectivités ou établissements relèvent du même CST, électeurs qu'une seule fois : vote dans la collectivité auprès de laquelle ils effectuent le plus d'heures de travail ou dans la collectivité où ils ont le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité

✓ **Les agents contractuels** ci-dessous bénéficiaires au 1^{er} janvier 2024 :

- d'un CDI
- D'un CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois,
- D'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois,

Sont concernés les agents contractuels à temps complet ou non

- De droit public et de droit privé (CAE, emplois d'avenir, apprentis, etc.)
- En position d'activité ou de congé parental, ou en congé rémunéré

NE SONT DONC PAS ELECTEURS :

⌋ Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel

⌋ Agents en disponibilité ou en congé spécial au 1^{er} janvier 2024

⌋ Fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la FPE ou de la FPH

⌋ Les agents exclus de leurs fonctions au 1^{er} janvier dans un cadre disciplinaire.

En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité : ils sont donc électeurs.

⌋ Les agents en service civique